



APPEL A PROJETS

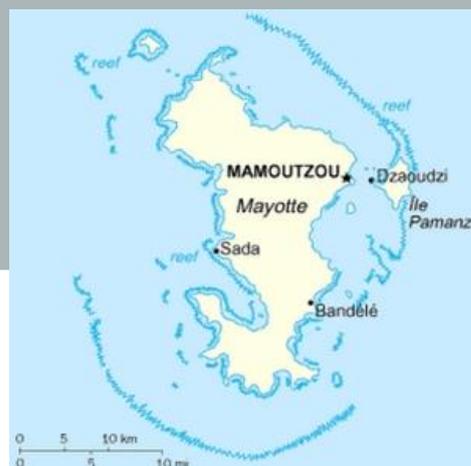
Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative européenne pour la jeunesse (IEJ)

Date de lancement de l'appel à projets : 17/09/2019
Dates butoirs de dépôt des candidatures : 31/10/2019

La demande de cofinancement doit obligatoirement être renseignée et déposée sur la plateforme Ma Démarche FSE

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Région administrative : 976-Mayotte
Appel à projets : 2019-2021 IEJ Mayotte



Codification du PO pour la mise en œuvre de l'Initiative européenne pour la jeunesse

- Axe prioritaire 1 : Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi
- Objectif thématique 8 : Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre
- Priorité d'investissement 8.2 : l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse

Proposer un accompagnement renforcé et innovant vers l'emploi aux jeunes NEET à Mayotte 2019-2021

Préambule

Traduction de la volonté de l'Union européenne de s'engager en faveur de l'emploi des jeunes, l'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ) vise à offrir un **parcours d'insertion professionnelle et sociale aux jeunes Européens les plus en difficulté**. Elle doit concourir à la mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse, selon la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013.

Dans le cadre de la stratégie européenne et conformément au Plan français de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, les crédits alloués à la France au titre de l'IEJ seront mobilisés pour le renforcement de l'activation et de l'intervention précoce et pour permettre à un plus grand nombre de jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation de bénéficier des dispositifs d'accompagnement et d'actions de formation.

Il s'agit de proposer à ces jeunes un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou de leur sortie de l'enseignement formel.

L'IEJ vise ainsi tous **les jeunes âgés de moins de 30 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (dénommés NEET¹)**, résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

À l'issue d'un arbitrage national, il a été décidé que l'architecture de gestion de l'IEJ devait être partagée, selon le même schéma que le FSE, entre l'Etat et les Régions.

L'IEJ est donc mise en œuvre de la façon suivante :

- Un programme opérationnel national IEJ en date du 3 juin 2014, approuvé par la Commission européenne, lequel couvre l'ensemble des territoires éligibles de métropole et des départements d'Outre-Mer, comprenant un volet national et des actions déconcentrées ;
- Des axes prioritaires intégrés aux PO régionaux FEDER/FSE par les conseils régionaux dont tout ou partie du territoire est éligible.

A Mayotte, la répartition de la responsabilité de gestion de l'IEJ entre Etat et collectivité territoriale n'est pas en vigueur, l'Etat gère donc seul l'ensemble des crédits dévolus au territoire. La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail est l'autorité de gestion du programme opérationnel national IEJ, elle assure également le rôle de service instructeur du présent appel à projet, en coordination avec les services de la Préfecture et de la DIECCTE.

Publié le 3 juin 2014 pour la période 2014-2017, le PO IEJ a fait l'objet d'une prolongation pour la période 2018-2020, adoptée le 18 décembre 2017 par la Commission européenne, doté de crédits complémentaires

Le diagnostic territorial relatif aux jeunes NEET de Mayotte est le suivant.

Diagnostic des jeunes NEET à Mayotte

Plus d'un habitant sur deux est mineur et 60% a moins de 25 ans. Seules 27% des personnes de 15 ans ou plus sorties du système scolaire possèdent un diplôme qualifiant (72% en métropole et 47% en Guyane).

En 2018, environ 25 000 personnes de 15 à 29 ans ne sont ni en emploi, ni en formation ni en études (NEET), soit quatre jeunes sur dix. La plupart d'entre eux sont nés aux Comores et souhaitent travailler. Parmi les 70 000 natifs de l'étranger âgés de 15 ans ou plus et sortis du système scolaire, 86% n'ont pas de diplôme qualifiant (tout diplôme hors brevet des collèges et certificat d'études primaires) ; parmi les 45 000 natifs de Mayotte, 62% sont sans diplôme. La déscolarisation est précoce à Mayotte, elle atteint 27% à 19 ans et culmine à 63% entre 20 et 29 ans.

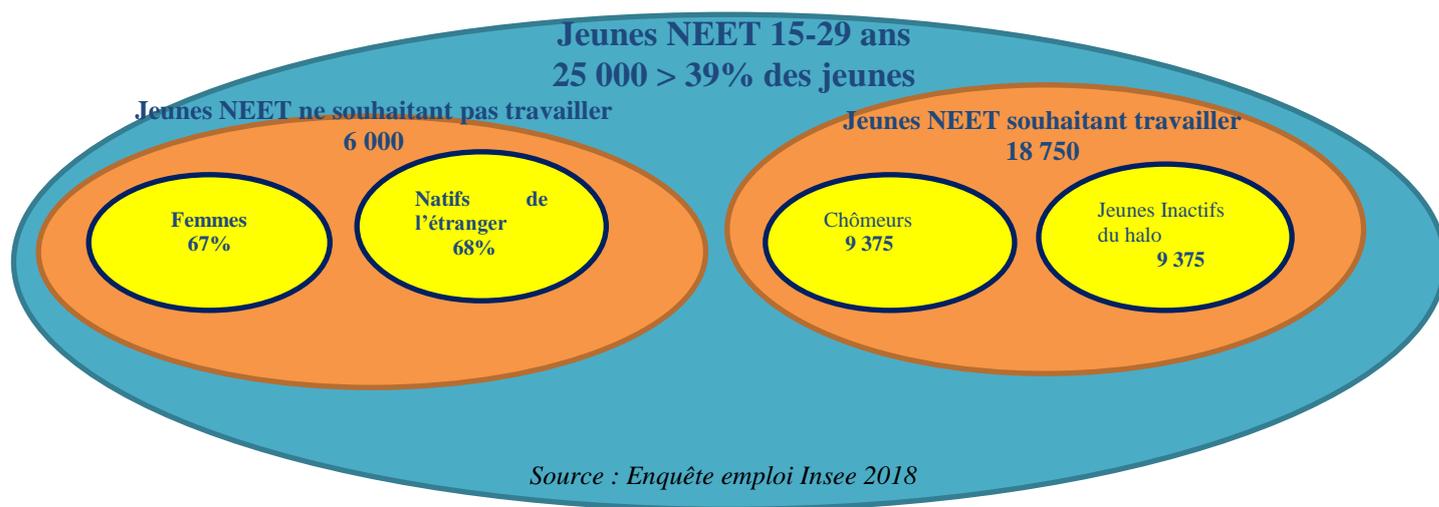
¹ NEET : Neither in Employment nor in Education or Training

Les jeunes qui n'ont jamais été à l'école ou qui n'ont été qu'à l'école primaire sont plus de 87% à n'avoir ni emploi ni formation.

Par ailleurs, selon l'enquête IVQ Insee, plusieurs jeunes mahorais se retrouvent en situation d'illettrisme même ayant été scolarisés : 44 % des 16 à 24 ans ne maîtrisent pas les compétences de base en 2011.

Parmi les jeunes NEET, les $\frac{3}{4}$ souhaitent travailler dont seulement 50% effectuent des démarches de recherche d'emploi ; les autres sont en situation irrégulière pour la moitié d'entre eux ou sont découragés (un tiers).

Le taux d'emploi des mahorais est deux fois plus faible qu'en métropole (30% contre 60% en Métropole). Le secteur privé offre peu d'emplois alors que la population en âge de travailler progresse fortement. Les jeunes accèdent plus rarement que les autres à un emploi. Le faible taux d'emploi résulte de conjugaison de plusieurs facteurs : une main-d'œuvre peu qualifiée, une économie qui crée nettement moins de richesse qu'en moyenne nationale et qui n'offre pas suffisamment d'emplois face à une population qui croit de plus en plus. Par conséquent, les jeunes sont rarement en emploi (13% en 2018 contre 15% en 2009). Leur taux de chômage est deux fois supérieur à celui des jeunes métropolitains (53% contre 24% en France).



Parmi ces 18 500 NEET souhaitant travailler, environ 1500 se présentent chaque année, au RSMA pour y être intégrés comme volontaire, toutefois, malgré l'augmentation sensible du nombre de places ouvertes au sein du RSMA, celui-ci n'a pu en accueillir que 576 en 2018. Si on ajoute les 500 personnes qui devraient bénéficier de la garantie jeune en 2019, il reste encore environ 500 jeunes français volontaires, auxquels, il convient d'ajouter les jeunes étrangers en situation régulière, à qui aucune solution ne peut actuellement être proposée.

Objectif de l'appel à projets et de l'intervention du FSE et de l'IEJ :

L'Appel à projet a pour but de pouvoir proposer un dispositif d'accompagnement global à ces jeunes femmes et hommes, permettant de lever tous les freins à l'accès à la formation et à l'emploi qui ont été identifiés, notamment, dans le cadre du diagnostic partagé, établi pour l'élaboration du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) de Mayotte. Ces freins portent sur le niveau initial (illettrisme, absence de scolarisation), sur la perte des repères sociaux, leur état de santé, leurs droits administratifs et sociaux (sécurité sociale), la garde des enfants pour les familles monoparentales, le transport, la restauration et, à terme le logement, ainsi qu'un accompagnement pour les loisirs culturels et sportifs. Le cœur du dispositif devra mettre en avant les mesures d'acquisition et de remise à niveau des compétences clefs (français et calcul) mais aussi les volets de formation professionnelle qualifiante auxquels les jeunes pourront avoir accès (type école de la 2ème chance) et les dispositions prévues pour leur accompagnement social.

L'enjeu est d'accompagner les jeunes vers et dans l'emploi en leur proposant des modalités d'accompagnement innovantes de nature à faciliter les immersions professionnelles.

Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et en outre-mer s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, et plus particulièrement en respect de :

- L'objectif thématique 8 : « promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre »
- La priorité d'investissement 8.2 : « l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse »

L'axe 1 du programme vise l'accompagnement des jeunes NEET vers et dans l'emploi, en leur proposant une **solution d'emploi, de stage, de formation, d'apprentissage ou de création d'entreprise** à travers trois types d'actions:

- Un repérage précoce, en particulier des jeunes les plus éloignés du marché du travail ;
- Un accompagnement personnalisé ;
- Des opportunités d'insertion professionnelle, grâce à l'acquisition de compétences par la formation, l'apprentissage ou l'immersion en milieu professionnel.

Pour la période 2014-2020, l'IEJ constitue un levier en appui de la stratégie nationale en faveur de l'emploi des jeunes NEET, établie autour d'un objectif spécifique unique, qui identifie quatre types de solutions structurées autour d'un parcours d'accompagnement.

Sur la base du diagnostic territorial effectué et des objectifs fixés, la DIECCTE et la Préfecture de Mayotte souhaitent donner une nouvelle ampleur aux offres existantes à destination des jeunes NEET.

Le présent appel à projets vise ainsi une démarche innovante, un parcours d'accompagnement globalisé par l'emploi et par la formation.

**Opérations ciblées par l'appel à projets :
Accompagnement renforcé et innovant vers l'emploi des jeunes NEET à Mayotte**

Les crédits seront exclusivement mobilisés sur des actions globales d'accompagnement personnalisé, innovant, intensif et contractualisé des jeunes NEET à Mayotte. Une enveloppe maximum de 6,4M€ de crédits FSE/IEJ est disponible pour un objectif, à l'issue de l'opération, de 500 entrées de jeunes Neet accompagnés par an, avec un taux d'intervention maximum de 91,89% pour l'IEJ. La réponse à cet appel à projet devra comprendre la description détaillée des modalités de réalisation de cette montée en charge.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par l'IEJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Il est demandé, dans ce cadre, d'adopter une approche renouvelée de l'accompagnement inspirée des techniques de médiation pour l'emploi avec la logique de « priorité donnée à l'emploi ». L'objectif de l'accompagnement est de créer des liens directs, immédiats et privilégiés entre les jeunes et les employeurs, comme vecteur du développement de l'autonomie sociale et professionnelle du jeune.

L'objectif est d'accompagner les jeunes NEET dans le cadre d'un parcours d'insertion vers l'emploi qui intègre, non seulement la remise à niveau des compétences de base mais aussi le volet de la formation professionnelle qualifiante et accompagner les jeunes dans l'ensemble de leurs démarches et activités (accès aux droits, santé, restauration, prise en compte de leur situation sociale, transport, activités culturelles et sportives...).

Il s'agirait d'un projet d'accompagnement des jeunes Neet mahorais les plus en difficulté avec un dispositif global d'accompagnement incluant différents aspects :

1. La remise à niveau des compétences de base
2. Assurer un accompagnement social d'ensemble afin de rendre effectif leur accès à la protection sociale et aux droits sociaux.
3. Une formation professionnelle qualifiante ou menant à une poursuite de formation qualifiante (par la mobilité) avec recours à des organismes de formation (internes et/ou externes) respectant les obligations légales et réglementaires prévues par la loi du 5 septembre 2018.
4. Assurer leur transport vers les lieux d'éducation, de formation, de santé et même de loisirs
5. Veiller à leur restauration dans le cadre du programme de santé et d'intégration sociale
6. Leur proposer des activités culturelles et sportives

Un diagnostic partagé est établi et validé par les partenaires référents ayant repéré et orienté le jeune vers la structure accompagnante et bénéficiaire du FSE/IEJ.

Le repérage des jeunes Neet

Le repérage est une étape déterminante dans la proposition d'un cursus d'accompagnement, cette étape doit permettre d'identifier les jeunes NEET les plus éloignés de l'emploi, notamment ceux qui sont en situation de décrochage scolaire ou encore les jeunes sans qualification qui ne sont plus en lien direct avec un des services publics de l'éducation ou de l'emploi.

Ils permettent de détecter les jeunes en situation de décrochage scolaire et de les réorienter vers des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle (Pôle Emploi, missions locales, associations ou services d'action sociale...).

Pour autant, au-delà de ces initiatives, seule l'union de l'ensemble des acteurs d'un territoire sera de nature à augmenter le nombre d'identifications de jeunes répondant aux critères NEET en vue de leur proposer un parcours d'accompagnement.

L'accompagnement des jeunes Neet

Les actions d'accompagnement renforcé des jeunes NEET comprennent des sous actions individuelles et collectives nécessitant la disponibilité d'un référent dédié à temps plein au sein de la structure bénéficiaire du FSE/IEJ. L'accompagnement s'avère plus ou moins renforcé et intensif selon le degré d'éloignement du jeune du marché du travail. La réponse à l'appel à projet devra préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour cet accompagnement.

L'accompagnement proposé peut intégrer tout à la fois une dimension sociale et professionnelle afin qu'un parcours personnalisé soit proposé au jeune en tenant compte de l'intégralité de ses besoins.

L'objectif global est de permettre aux jeunes NEET de multiplier des expériences, favorisant le développement des savoirs être et de savoirs faire à partir de périodes d'immersion en entreprise, de coaching, d'ateliers et qui offrent aux jeunes une multiplicité de mise en situation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet accompagnement, il s'agit d'amener le jeune NEET à conduire un projet professionnel construit via un référent unique de parcours dans le cadre d'un accompagnement global.

Cet accompagnement d'une durée comprise entre 3 à 12 mois doit avoir des objectifs en termes d'emploi, de formation qualifiante, d'apprentissage ou de création d'entreprise.

Enfin et surtout, le parcours adapté devra nécessairement apporter une solution :

- **d'emploi,**
- **ou de stage,**
- **ou de formation,**
- **ou d'apprentissage,**
- **ou de création d'entreprise aux jeunes NEET**

La durée entre repérage, diagnostic, et intégration dans l'action d'accompagnement elle-même devra être limitée afin de réduire les risques de rupture.

Cet accompagnement fait obligatoirement l'objet d'un engagement formalisé par un écrit entre le jeune et la structure accompagnante. Ce parcours progressif, qui nécessite un investissement à temps plein du jeune, est co-construit et ajusté avec lui.

Ce parcours pourra être prolongé jusqu'à 24 mois dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante et sous réserve d'un bilan de situation individuelle au bout de 12 mois.

L'accompagnement devra être personnalisé, intensif, contractualisé et innovant, il intégrera les étapes suivantes :

1. L'identification des acquis du jeune :

Dans le cadre de l'accompagnement, sont attendues l'identification et la valorisation des points forts et des compétences du jeune acquises dans l'action, y compris non professionnelle (sport, culture), transférables aux situations professionnelles.

L'objectif est de valoriser les compétences existantes ou à faire émerger via la formalisation d'un socle de compétences transversales élargissant les perspectives d'orientation.

2. Le recours à la mise en situation professionnelle ou de parrainage :

La multiplication des opportunités professionnelles, par toute forme de mise en situation en milieu professionnel (MSMP) ou de parrainage ou toute forme de mise en situation de travail y compris de courte durée.

Ces mises en situation visent à développer la culture professionnelle du jeune, à se familiariser avec les fondamentaux de la vie en entreprise, à acquérir un socle de compétences nécessaires à l'opérationnalité immédiate.

Un parrainage pourra être envisagé, via la constitution par le référent dédié d'un binôme entre un professionnel et un jeune. Cette action apportera au jeune en parcours d'accompagnement un appui complémentaire assuré par un professionnel actif lui permettant de trouver une solution emploi ou formation. Ces parrainages pourront avoir un caractère individuel ou collectif.

3. Des phases d'accompagnement collectives, individuelles et ou personnalisées :

La motivation et l'implication individuelle du jeune peut être obtenue par l'approche collective. La dimension collective de l'accompagnement vise à faciliter l'acquisition des savoirs fondamentaux. Elle est appropriée à la dispense d'enseignement portant sur la maîtrise des savoirs de base (langue française, lecture, écriture, calcul et raisonnement logique) et l'utilisation des TIC (informatique, numérique et multimédia).

L'accompagnement individuel permet quant à lui d'adapter le parcours aux besoins spécifiques des jeunes en termes de contenu et de durée.

Enfin, la levée des freins à l'autonomie à travers une aide individualisée est envisageable via la mise en œuvre des moyens nécessaires pour répondre rapidement aux besoins du jeune dans le cadre de son parcours.

Aucun projet ne pourra donc porter exclusivement sur cette thématique annexe.

Ainsi, la prise en compte de difficultés accessoires devra-t-elle s'intégrer au parcours d'accompagnement en tant que tel. Au surplus, cette aide ne doit pas se substituer aux aides de droit commun.

Modalités de suivi des participants:

Pour les trois étapes de l'accompagnement renforcé, des modalités spécifiques de suivi des participants sont attendues:

L'utilisation d'un livret d'accompagnement, qui permet d'établir un circuit de traçabilité des différentes actions menées par rapport au cahier des charges et aux objectifs fixés avec le conseiller, est obligatoire.

Ce livret est alimenté par l'ensemble des travaux réalisés par le jeune, les bilans des tuteurs d'entreprise et les comptes rendu d'entretien des conseillers.

Il constitue pour le jeune un outil personnalisé qu'il étaye en fonction de sa propre progression, sur lequel il peut s'appuyer et dans lequel il valorise ses acquis :

Il contient notamment :

- Des informations sur les compétences transversales du jeune: celles acquises, celles à travailler, leur transposition dans le monde professionnel ;
- Des informations sur les métiers accessibles sur le territoire : enquête métier, les expériences et les compétences acquises et transférables dans ces métiers, les démarches d'accès à ces métiers ou entreprises ;
- Des informations portant sur l'environnement social du jeune: les actions menées, les adresses et les interlocuteurs.

Les actions d'accompagnement s'adressent exclusivement aux jeunes NEET rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et/ou professionnelle et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Jeunes âgés de moins de 30 ans au moment de l'entrée sur le dispositif cofinancé

- qui ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondant aux conditions de demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pôle emploi
- qui ne sont pas en éducation, inscrits dans un établissement secondaire ou universitaire, ou déjà repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale
- qui ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.

Il convient de noter qu'aucun critère de nationalité n'est applicable : tous les résidents en situation régulière au moment de leur entrée dans le dispositif sont donc éligibles aux opérations retenues dans le cadre de cet appel à projet.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de résidence des participants, du fait du caractère insulaire de Mayotte

Modalités et calendrier de dépôt des projets

La date limite de dépôt des demandes est le **31 octobre 2019**. Le présent document est publié sur le site internet <http://mayotte.dieccte.gouv.fr/Initiative-pour-l-emploi-des-Jeunes-IEJ>. Les demandes doivent être obligatoirement déposées sur la plateforme « Ma démarche FSE » à l'adresse suivante :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

La région administrative à renseigner est : 976 - Mayotte

Le libellé de l'appel à projets est : appel à projets IEJ Mayotte 2019-2021

Aucune demande adressée par voie postale ne pourra être considérée comme recevable.

Les services de la DIECCTE et du SGAR de la Préfecture de Mayotte vous appuieront pour toute question relative à cet appel à projets.

La Mission des projets nationaux de la Sous-direction Europe et International de la DGEFP sera votre interlocuteur pour la gestion de vos demandes de cofinancement.

Dispositions générales relatives au dépôt des demandes de cofinancement, aux règles de gestion et au suivi des opérations

Règles de sélection des opérations communes à la sélection des opérations financées par le FSE et l'IEJ :

Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :

- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet d'envergure territoriale ;
- la capacité à soutenir des partenariats territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- l'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- la simplicité de mise en œuvre.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- nombre de jeunes Neet concernés ;
- caractère réaliste des résultats visés ;
- la temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE/IEJ ;
- la capacité opérationnelle de l'opérateur, proportionnalité et caractère strictement nécessaire des moyens mobilisés ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens humains et administratifs nécessaires en vue d'assurer la bonne gestion de l'aide FSE/IEJ (incluant le renseignement permanent des indicateurs) ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence ;
- la capacité d'anticiper la mise en œuvre des obligations européennes en termes de publicité et d'indicateurs.

Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent impérativement être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les jeunes NEET éligibles aux actions du programme opérationnel national IEJ répondent obligatoirement aux caractéristiques suivantes :

- sont âgés de moins de 30 ans au moment de l'entrée dans un dispositif/action/programme cofinancé;
- ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pôle Emploi ;
- ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale,
- ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.

Critère spécifique à Mayotte : le critère de résidence du jeune Neet n'est pas à démontrer du fait du caractère insulaire de Mayotte.

Il convient de noter qu'aucun critère de nationalité n'est applicable : tous les résidents en situation régulière au moment de leur entrée dans le dispositif sont donc éligibles aux opérations retenues dans le cadre de cet appel à projet.

Conditions particulières de justification des dépenses :

Les dépenses réalisées pour les projets répondant à cet appel à projets doivent cibler les participants NEET. Dans ce cadre, toutes les pièces justificatives permettant d'établir la corrélation directe entre l'accompagnement mis en œuvre et le participant devront être produites.

Ainsi, il devra être prévu :

- Une lettre de mission du référent dédié au sein de la structure bénéficiaire ;
- Un livret d'accompagnement nominatif pour chaque participant reprenant l'ensemble des actions mises en œuvre ;
- Tout document de suivi relatif à chaque participant.

Au titre du présent appel à projets, les dépenses ne seront prises en compte qu'à compter du 1^{er} janvier 2019.

Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE/IEJ si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Taux maximum d'intervention des fonds IEJ et FSE :

Les projets sélectionnés bénéficient d'un taux d'intervention maximum de fonds européens (IEJ+ FSE) fixé de manière cumulée à 91,89%.

Les crédits IEJ sont ainsi mobilisables à hauteur de 45,94 % maximum du coût total éligible de l'action.

Leur utilisation suppose de faire appel au FSE à hauteur du même taux d'intervention, soit 45,94% du coût total éligible de l'action.

La contrepartie est quant à elle fixée à 8,12% du coût total éligible de l'action.

Durée de conventionnement des opérations :

La période de réalisation doit être pluriannuelle du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, soit 36 mois maximum.

Structures bénéficiaires visées en priorité :

Structures implantées sur Mayotte mais bénéficiant également d'une envergure nationale et ultra-marine, structures ayant la capacité d'action et de mise en œuvre sur le territoire mahorais.

Sont exclues du présent appel à projets les actions ayant pour objet :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE/IEJ, les opérations suivantes seront exclues :

- ✓ l'ingénierie de dispositif et l'assistance aux structures, seules les opérations d'appui aux personnes sont éligibles au présent appel à projets.
- ✓ les opérations de sensibilisation ;
- ✓ les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- ✓ les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- ✓ le financement de site internet ;
- ✓ les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

Les actions sélectionnées via cet appel à projets doivent impérativement être distinctes et exclusives des actions d'accompagnement prévues dans le cadre du dispositif « garantie jeunes ».

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités horizontales assignées au FSE :

- L'égalité entre les femmes et les hommes : contribution du FSE à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux modalités visant à garantir l'intégration de la dimension de genre au niveau des opérations. Principe directeur de la sélection des opérations.
- L'égalité des chances et la non-discrimination : le PON FSE vise à encourager l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination. Il concilie une approche transversale et un ciblage spécifique. Les porteurs de projets devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite de leurs actions, telle que la mise en place de :
 - ✓ parcours intégrés pour les publics les plus en difficulté ;
 - ✓ diagnostic territorial et stratégies adaptées selon le type de discrimination ; ciblage sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
 - ✓ accompagnement des acteurs de l'emploi dans la diversification des recrutements ;
 - ✓ mobilisation des partenaires sociaux et des branches professionnelles contre les discriminations pour la diversité à travers des actions de sensibilisation et de négociation collective.
- Le développement durable : le financement FSE doit permettre d'agir en faveur du développement durable afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir. Un projet durable est à la fois social, écologique et économique

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :

- dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables ;
- déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- prévoir un processus de suivi et d'évaluation.

Réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires :

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces justificatives (factures, justificatifs d'acquiescement, justificatifs de réalisation, etc.). Elle diminue donc la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle et accroît sa sécurité juridique.

Les règlements prévoient plusieurs outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) ne soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

La réglementation prévoit trois taux forfaitaires :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de dépenses de fonctionnement indirectes ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à l'ensemble des coûts restants de l'opération ;
- pour les opérations de moins de 500 000€ de coût total éligible par an et éligibles², un taux forfaitaire de 20 % appliqué aux dépenses directes de fonctionnement (hors dépenses directes de prestations) pour calculer un forfait de dépenses de fonctionnement indirectes.

² cf. article 3 de l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ : « Outre les opérations d'un coût supérieur à 500 000 euros par année civile, sont exclues du présent régime de forfaitisation :

- les opérations qui ne génèrent par construction aucune dépense indirecte;
- les opérations se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée;
- les opérations portées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes;

Dans le cadre du recours au forfait 40 %, les opérateurs devront établir, au sein de leur demande, des plans de financement au réel afin de permettre au service instructeur d'analyser la pertinence de ce forfait sur la base d'un examen approfondi des montants prévisionnels.

Par ailleurs, l'article 68 §2 du règlement général portant dispositions communes n°1303/2013 permet l'utilisation des coûts horaires unitaires pour le calcul des frais de personnel liés à la mise en œuvre de l'opération. En effet, il dispose que « pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures ».

Le règlement Omnibus modifiant le règlement 1303/2013 a introduit de nouvelles possibilités pour l'utilisation des 1720 heures : « Pour la détermination des frais de personnel, il est possible de calculer un taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel. »

Le taux horaire obtenu est donc multiplié par le nombre d'heures travaillées et vérifié sur l'opération afin d'obtenir les frais de personnel. Ainsi, au moment du contrôle de service fait, le taux horaire est considéré comme justifié. Seul le temps passé sur l'opération doit faire l'objet d'une vérification.

Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaire valide le choix de l'option de coûts simplifiés (OCS) sollicitée dans le dossier de demande de financement. Ainsi, le service instructeur peut être amené à demander au porteur de projet de modifier son projet en vue de l'application d'un autre forfait. Dans tous les cas, la simplification des plans de financement des dossiers sera recherchée au maximum.

Règles et obligations spécifiques liées à l'obtention d'un cofinancement du Fonds social européen :

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles

-
- les opérations portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation;
 - les opérations portées par les organismes paritaires collecteurs agréés
 - les opérations mises en œuvre dans les départements d'outre-mer ».

nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Publicité et information :

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de l'Union européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée³.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE (sur le site web, le cas échéant).

Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 €, l'obligation de publicité est renforcée. Notamment, apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux est requis.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non-remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants :

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux opérations cofinancées par le Fonds social européen.

Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi au pilotage et à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les porteurs de projet, désormais responsables de la saisie, devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.

Dans ce cadre, la DGEFP met à disposition des porteurs de projet via la plateforme « mademarchefse », un questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération FSE (cf. annexe).

³ Cf. Tutoriel sur les règles de publicité et d'information pour les programmes nationaux du Fonds Social Européen sur le site <http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>

ANNEXE



1. Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE)⁴

Madame, Monsieur,

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen (FSE) ou l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ). Le FSE et l'IEJ sont des instruments de l'Union européenne pour promouvoir l'emploi, la formation professionnelle et l'inclusion sociale.

L'Union européenne et la France se sont engagées à évaluer l'efficacité des actions financées par l'argent européen. Dans ce but, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une action.

Les données recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné :

- A connaître l'évolution de votre situation personnelle entre le début et la fin de l'action,
- A évaluer l'utilisation de l'argent du Fonds social européen en France. Certains participants pourront être recontactés dans le cadre d'enquêtes plus approfondies.

Si vous voulez participer à l'action, vous avez l'obligation de fournir les données demandées, sauf pour les questions où il existe la possibilité de répondre « *Ne souhaite pas répondre / ne sait pas* ».

Nous vous prions de veiller à l'exactitude, à la précision et à la lisibilité de vos réponses.

Nous vous remercions de votre coopération.

Responsable du traitement :

Le Responsable du traitement des données collectées par ce questionnaire est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant qu'autorité de gestion des programmes opérationnels nationaux du Fonds social européen (FSE) et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) de 2014 à 2020.

Ministère du travail, DGEFP, sous-direction Europe et International, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Destinataires des données :

Les destinataires de vos données sont les organismes chargés de la gestion du FSE et de l'IEJ en France ainsi que les autorités et services nationaux et européens chargés du contrôle de leur bonne utilisation.

Au sein de ces organismes et services, les agents ayant accès à vos données sont ceux qui ont besoin d'y avoir accès pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Enregistrement et conservation des données :

Les données recueillies vont être enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » par l'organisme mettant en œuvre l'action à laquelle vous participez.

Cet organisme a l'obligation de détruire ce questionnaire papier dès que les données qu'il contient auront été saisies dans le système d'information « Ma démarche FSE ».

Les données enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » seront conservées jusqu'au 31 décembre 2033 conformément aux obligations de contrôle et de conservation des données imposées par les règlements européens.

Vos droits :

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification concernant vos données. Pour l'exercer, veuillez contacter le Délégué à la Protection des données : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Si vous estimez, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données, que vos droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

⁴Questionnaire rédigé par le Ministère du Travail – version du 26 novembre 2018. Cette version se substitue à toute version antérieure, qui ne doit plus être utilisée.

Coordonnées du participant

NOM (en capitales) :

PRENOM (en capitales) :

Date de naissance : (jj/mm/année) Sexe : homme femme

Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) :
.....

Adresse à l'entrée dans l'opération (n° et nom de rue) :

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone (mobile) :

Numéro de téléphone (domicile) :

Courriel :@.....

Date d'entrée dans l'opération : (jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets)

Nom de l'opération :

Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération

Occupez-vous actuellement un emploi ? [Une seule réponse possible]

- 1a. Oui, un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise
 1b. Oui, un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou +)
 1c. Oui, un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois)
 1d. Oui, un emploi aidé (y compris IAE)
 Non → Si oui, passez directement à la question 2

1e. Si vous n'occupez pas d'emploi, **êtes-vous en formation, en stage ou en école ?**

- Oui
 Non

1f. Si vous n'occupez pas d'emploi, **recherchez-vous actuellement activement un emploi ?**

- Oui → 1g. Si oui, depuis combien de temps cherchez-vous ? : (nombre de mois)
 Non

Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ? [Une seule réponse possible]

- 2a. Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
 2b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges
 2c. Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court), brevet professionnel (BP) ; enseignement post-secondaire non-supérieur (capacité en droit, DAEU,...)
 2d. DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M1, M2), DEA, DESS, doctorat,...

Question 3. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...)?

- Oui
 Non

Question 4. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...)?

- Oui

- Non

Question 5. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Question 6. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

2. Questionnaire d'aide au recueil des données à la sortie des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

Sorties immédiates - Indicateurs (annexe 2)	Réponses
Participant chômeur qui achève une action IEJ	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant chômeur qui reçoit une proposition d'emploi, de stage, de retour à l'école en apprentissage ou en formation	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant chômeur , qui suit un enseignement ou une formation, qui acquiert une qualification, ou accède à l'emploi à l'issue de l'intervention	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant chômeur de longue durée qui achève une action IEJ	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant chômeur de longue qui reçoit une proposition d'emploi, de stage, de retour à l'école en apprentissage ou en formation	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant chômeur de longue durée , qui suit un enseignement ou une formation, qui acquiert une qualification, ou accède à l'emploi, à l'issue de l'intervention	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant inactif qui achève une action IEJ	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant inactif qui reçoit une proposition d'emploi, de stage, de retour à l'école en apprentissage ou en formation	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Participant inactif , qui suit un enseignement ou une formation, qui acquiert une qualification, ou accède à l'emploi, à l'issue de l'intervention	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

Notice d'utilisation à destination des porteurs de projets

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, la qualité du système d'information sera dégradée, entraînant des risques de suspensions de paiements par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré **un questionnaire s'adressant directement aux participants**. Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE (annexes 1 et 2, 20 informations à renseigner). Le cas échéant, il convient néanmoins que vous puissiez accompagner le participant dans sa réponse, afin de garantir la plus grande qualité des données et de réduire les risques de non-réponse. Le participant a la possibilité de répondre « Ne se prononce pas » à certaines questions posées (exclusion en matière de logement, origine géographique des parents). Pour autant ces informations ont du sens en matière d'évaluation pour identifier l'efficacité du FSE à financer des actions en direction des individus les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

Les informations recueillies dans ce questionnaire seront utilisées de façon anonyme à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes). Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes nationaux. Ces informations permettront en outre de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE ; il est donc important de recueillir le plus d'éléments possibles sur les coordonnées du participant à l'entrée dans l'action (téléphone, mail, adresse postale). Le cas échéant (participant sans domicile fixe, en logement précaire), il est possible d'indiquer les coordonnées d'un référent (proche, services sociaux) qui pourra être contacté ultérieurement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgef.p.sdei@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, DGEFP SDEI, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

En cas de contrôle de la qualité des données par la Commission européenne, ou par la CICC (Commission interministérielle de coordination des contrôles), ces questionnaires permettent d'apporter la preuve des données saisies dans « ma démarche FSE ». Il est donc conseillé de les conserver en format papier, et/ou numérisés, pendant toute la durée réglementaire de conservation des pièces. Les gestionnaires peuvent au préalable procéder à une vérification de la qualité des saisies et vous accompagner dans cette démarche.

Précisions relatives à quelques questions / informations :

Sur le recto, vous devez recueillir les **informations administratives relatives au participant** : n'oubliez pas d'indiquer le nom et la date d'entrée dans l'opération. La date d'entrée peut tout à fait être antérieure à la date de saisie et de remplissage du questionnaire ; elle ne peut pas être postérieure.

Il s'agit de suivre chaque opération. Si un même participant effectue plusieurs opérations distinctes au sens du FSE au sein de la même structure, il faut remplir plusieurs questionnaires avec différentes dates d'entrée et différents noms d'opérations. Si c'est la même opération qui incorpore plusieurs actions/projets, alors il ne faut remplir qu'une seule fiche.

La situation sur le marché du travail (emploi, chômage, formation), le niveau d'éducation, la situation au regard du handicap, des minima sociaux ... doivent bien être renseignés au regard de la **situation à l'entrée dans l'action**. Si le questionnaire est utilisé auprès de participants d'actions déjà commencées, il convient de bien leur rappeler ce point de calendrier.

S'agissant de la **reconnaissance officielle du handicap**, cela concerne aussi les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les titulaires d'une rente d'invalidité d'un régime de protection sociale obligatoire.